DÉCRET

N.° 2275.

Case
Fol.o
FRC
28143

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Interprétatif de celui du 10 Mai dernier, ſur les Baux par anticipation.

LA CONVENTION NATIONALE interprétant ſon décret du 10 mai dernier (*vieux ſtyle*), décrète que les baux par anticipation, annullés par cette loi, ſont ceux qui ont été renouvelés depuis le 2 novembre 1789, plus d'un an avant l'expiration du bail précédent.

Viſé par l'Inſpecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15 Germinal, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* TALLIEN, *préſident;* BEZARD & M. A. BAUDOT, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans

THE NEWBERRY LIBRARY

leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le quinzième jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II^e. de la République.